

Notice de présentation

**Justifiant la nécessité de lancer une
procédure de mise en compatibilité du
PLU de Vaudreuille avec le projet de
parc photovoltaïque au sol, envisagé
sur une partie de l'emprise
aéronautique de l'aérodrome de la
Montagne Noire**

Cette notice a pour but de présenter la nécessité pour la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois, de lancer une procédure de mise en compatibilité du PLU de Vaudreuille avec le projet de parc photovoltaïque au sol qui est envisagé sur une partie de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de la Montagne Noire, par le biais d'une Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Le terrain appartient à communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois. Le projet s'étend sur environ 8 Ha.

Au cours du développement du projet, initié fin 2016, une réunion a été organisée le 10/10/2018 avec les services de la DDT31, le service urbanisme de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois, et Jean LABASTE en charge du développement du projet solaire. Le but était d'analyser les différents points de vigilance à prendre en compte dans le cadre du développement du projet, dont la compatibilité du PLU en vigueur avec l'opération envisagée. L'analyse et la conclusion de cette réunion a été qu'une mise en compatibilité était nécessaire. La procédure de déclaration de projet semble alors la plus appropriée. Les raisons seront détaillées dans cette notice.

Une demande de Permis de Construire devrait être déposée en Septembre 2019.







Cadre réglementaire de la Procédure de mise en compatibilité

/ Déclaration d'intérêt général des projets privés

L'article R. 300-6 du Code de l'urbanisme dispose que : « L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, se prononcer, par déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement

Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ».

Cette procédure de déclaration de projet relevant du Code de l'urbanisme peut être mise en place tant pour des projets publics que privés.

/ Mise en compatibilité par déclaration de projet

L'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme dispose que : « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. »

Il est ainsi possible à une collectivité d'initier la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme applicable sur le lieu du projet.

/ Textes régissant la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet

Article L. 153-54 du Code de l'urbanisme

(Créé par l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article L. 153-55 du Code de l'urbanisme

(Créé par l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) *Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

c) *Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

2° *Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.*

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

Article L. 153-56 du Code de l'urbanisme

(Créé par l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

Article L. 153-57 du Code de l'urbanisme

(Créé par l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° *Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;*

2° *Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »*

Article L. 153-58 du Code de l'urbanisme

(Créé par l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° *Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;*

2° *Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

3° *Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;*

4° *Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral. »*

Article L. 153-59 du Code de l'urbanisme

(Créé par l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

Article R. 104-8 du Code de l'urbanisme

(Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

Article R. 153-15 du Code de l'urbanisme

(Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

Article R. 153-16 du Code de l'urbanisme

(Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise. »

Article R. 153-17 du Code de l'urbanisme

(Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

Intérêt général du projet

/ Les motifs d'intérêt général

L'adéquation du projet aux objectifs nationaux en termes d'énergie renouvelable

L'utilisation du photovoltaïque apparaît être un véritable outil d'aménagement du territoire répondant aux impératifs de préservation de l'environnement. Dans ce cadre, le plan de la PPE vise une puissance d'énergie photovoltaïque installée atteignant les 44 GW à l'échéance de 2028. Fin 2018, la puissance d'énergie photovoltaïque installée était déjà au-delà de ce chiffre, avec 9 GW installés. Un effort d'environ 3,5 GW de nouveaux projets solaires photovoltaïques construits par an est donc nécessaire sur les 10 prochaines années.

Le développement et la promotion des énergies renouvelables sur le territoire communal

Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) du Midi-Pyrénées, dont la dernière mise à jour date de mars 2016, fixe les objectifs stratégiques régionaux en matière d'énergie. Lors de cette mise à jour, l'hypothèse retenue au niveau national était de 7 500 MW (objectif de 5 400 MW). Cet objectif devrait largement être réévalué pour être conforme aux nouveaux objectifs PPE.

La Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée a l'ambition de devenir la première région d'Europe à énergie positive. C'est dans ce but qu'elle soutient les projets portés sur l'ensemble du territoire qui visent, d'une part, à augmenter la part de production d'énergies renouvelables et, d'autre part, qui limitent la consommation énergétique des bâtiments publics ou des logements sociaux.

Au niveau plus local, la commune de Vaudreuille appartient au SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays Lauragais. Révisé en 2019, le SCoT est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale.

Un des objectifs du SCoT du Pays Lauragais est « *un projet préparant la transition énergétique* ». Afin de limiter sa dépendance aux énergies non renouvelables et polluantes, le territoire est favorable à divers modes de production d'énergie renouvelable dont l'éolien et le photovoltaïque puisque le territoire présente des ressources éolienne et solaire importantes.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Les prescriptions inscrites dans le DOO constituent les orientations dont la mise en œuvre est obligatoire. Il s'agit d'un outil à la portée juridique forte, qui doit être appliqué de manière stricte.

La prescription 24 du DOO, relative à la production d'énergie solaire, dispose que les projets de production d'énergie renouvelable doivent faire l'objet de l'établissement de zonages spécifiques dans les documents d'urbanisme. Par ailleurs, la prescription P 28 précise qu'un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol devra :

- privilégier les implantations sur les friches industrielles et les terrains artificialisés
- assurer l'intégration paysagère et environnementale du projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Vaudreuille est situé en dehors des corridors de la Trame Verte et Bleue du SCoT Pays Lauragais qui interdisent toute implantation de parc photovoltaïque au sol. De plus, le projet se positionne sur **une emprise aéronautique, site considéré comme éligible au « cas 3 »** d'après le cahier des charges de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 30 MWc ».

Le projet respecte donc les prescriptions du DOO du SCoT du Pays Lauragais. Il est donc compatible avec le SCoT.

Par ailleurs, concernant le PLU de Vaudreuille, la procédure de déclaration de projet, nécessaire à la mise en œuvre du projet, ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD. Le projet est donc sans incidences sur le PADD et respecte ainsi les prescriptions inscrites à l'article R.300-6 du Code de l'urbanisme : la mise en compatibilité est possible, « *sauf si la déclaration de projet [...] a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme* ».

La requalification et la valorisation des terrains

Le site concerné par le projet est inclus dans l'emprise aéronautique de l'aérodrome de la Montagne Noire. A l'écart des pistes, il est principalement constitué de prairies qui ne font l'objet d'aucun usage particulier. A ce

titre, l'implantation de modules photovoltaïques pour la production d'énergie renouvelable permet ainsi la valorisation du terrain à faible valeur d'usage.

Les retombées économiques

L'activité de la centrale photovoltaïque engendrera des retombées économiques locales. Certaines entreprises locales pourront effectuer des tâches en lien avec la construction, dans la mesure où le chantier s'étalera sur une durée de 6 mois, ainsi qu'en lien avec l'exploitation (création de voies d'accès terrassement, gardiennage, fauchage). Plus largement, les travaux induiront des retombées locales à travers la restauration et le commerce avec les ouvriers.

D'autre part, l'implantation de la centrale permet des retombées fiscales :

- L'IFER : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau, applicable à des sociétés dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire ou des télécommunications. L'une de ses composantes porte sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique ;
- La CET : Contribution Economique Territoriale : Le champ d'application de la CET pour les entreprises de production d'énergie (dont les centrales solaires) se décline sur deux volets :
 - o La CFE : Cotisation Foncières des Entreprises ;
 - o La CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises ;
- La taxe foncière.

L'implantation de la centrale photovoltaïque valorisera l'image de la commune et de la région concernée. En effet, à travers cette installation moderne et durable, le territoire se positionnera dans le domaine des nouvelles technologies liées aux énergies renouvelables et plus largement contribuera au rayonnement de la filière solaire française.

La centrale solaire photovoltaïque projetée peut venir s'inscrire dans une démarche d'ouverture du territoire au grand public, menée en partenariat avec les différents acteurs locaux (communes, associations). On parlera ici, de « tourisme technologique », surtout lors des premières années d'exploitation.

Des panneaux d'information pourront être mis en place sur le site, expliquant le fonctionnement du photovoltaïque et d'une centrale solaire.

Service public d'électricité

La centrale photovoltaïque de la commune de Vaudreuille réinjectera l'électricité produite sur le réseau public de l'électricité et permettra ainsi de participer à l'approvisionnement du réseau en électricité.

La production d'électricité à partir d'énergie photovoltaïque est dite « décarbonée » : une centrale photovoltaïque n'émet pas de dioxyde de carbone lors de l'exploitation. L'installation de centrale photovoltaïque permet de lutter contre l'effet de serre et contribue à la qualité de l'air.

Il peut être conclu que la centrale solaire de Vaudreuille sur le site de l'aérodrome de la Montagne Noire, contribuera au service public d'électricité, qui est d'intérêt général.

De plus, la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable est soutenue par la Contribution au service public d'électricité (CSPE). Cette contribution a été instaurée par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003.

La contribution est prélevée sur l'ensemble des consommateurs d'électricité, proportionnellement au nombre de kWh consommés.

La CSPE vise à compenser les charges de service public de l'électricité, qui sont supportées par les fournisseurs historiques, EDF pour l'essentiel, Electricité de Mayotte (EDM) et les entreprises locales de distribution (ELD), qui sont les suivantes. Ces charges sont dues :

- Aux surcoûts liés aux dispositifs de soutien aux énergies renouvelables et à l'obligation d'achat d'électricité ;
- Aux surcoûts de production et d'achat de l'électricité dans les parties du territoire non interconnectées au continent ;
- Aux surcoûts liés aux dispositifs sociaux bénéficiant aux ménages en situation de précarité ;
- Au financement des frais de gestion de la Caisse des Dépôts et Consignation ;
- Aux surcoûts liés au soutien à l'effacement.

La contribution au service public d'électricité soutenant la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, montre que cette dernière est respectueuse de l'intérêt général.

Un projet qui s'inscrit dans la politique régionale

Aujourd'hui, de nombreux acteurs et habitants d'Occitanie se mobilisent et s'engagent dans la transition énergétique, pour une Occitanie à énergie positive en 2050.

Devenir une région à énergie positive (« REPOS ») permettra d'améliorer la qualité de vie, créer de l'activité et

de l'emploi, et donner toute sa place à l'initiative citoyenne.

Le projet solaire de Vaudreuille intégrera une composante participative : chaque habitant du territoire pourra s'il le souhaite concourir au financement du projet solaire et pourra ainsi participer activement au programme régional « REPOS ».

Les centrales photovoltaïques dans la jurisprudence administrative

Le projet se situe en zone NL du PLU de VAUDREUILLE.

Comme indiqué dans le règlement de ce PLU, toutes les utilisations et occupations du sol sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception des extensions et annexes aux constructions existantes, des exhaussements et affouillements du sol nécessités par la réalisation d'infrastructures routières et, sous conditions, des occupations et utilisations du sol à vocation de sport, loisirs et tourisme.

Dans un arrêté du 10 novembre 2016, le législateur a précisé les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementé par le PLU et le RNU. Cet arrêté précise que la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » de la destination « Équipements d'intérêt collectif et services publics » recouvre « les constructions industrielles concourant à la production d'énergie ».

Les arrêtés des Cours administratives d'appel de Bordeaux (n°14BX01130 du 13 octobre 2015) et de Nantes (14NT00587 du 23 octobre 2015) ont consacré **les projets photovoltaïques au sol comme des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC)** : « *Considérant en premier lieu que, eu égard à leur importance et à leur destination, les panneaux photovoltaïques en cause, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif au sens des dispositions l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme* ».

La jurisprudence administrative tend donc à considérer les centrales photovoltaïques d'intérêt collectif.

Cette solution est directement issue de la jurisprudence plus globale qui considère que les équipements de production d'énergies renouvelables, telles les éoliennes, présentent un intérêt général tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public (CE, 13 juillet 2012 n°345970 et n°343306 ; CE, 19 septembre 2014, n°357327 et récemment CAA Marseille, 6 avril 2016, n°15MA01023).

Comme vu précédemment, le projet de centrale photovoltaïque de Vaudreuille s'inscrit pleinement dans la volonté de l'Etat, conformément à ses engagements, notamment européens, de développement de la filière photovoltaïque. **La réalisation du projet répond donc à des intérêts publics nationaux, régionaux et locaux.**

Conclusion

Le projet a pour objet, la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Vaudreuille, sur une partie non utilisée de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de la Montagne Noire. La communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois, propriétaire des terrains, espère ainsi valoriser un foncier actuellement libre d'usage et à faible valeur environnementale.

Cette opération permet donc de créer une activité nouvelle pour la collectivité, lui assurant des retombées financières sûres, tout en contribuant à l'atteinte d'objectifs nationaux et locaux en termes de production d'énergie renouvelable.

Le développement d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois est un projet qui s'inscrit dans le cadre du développement durable et concrétise les engagements pris par la France tant au niveau européen, national que régional. Ce projet permet donc aux collectivités territoriales, et notamment à l'intercommunalité, de démontrer qu'elles sont actrices de ce développement durable et qu'elles participent concrètement à la diversification du mix énergétique français promouvant les énergies renouvelables.

Toutes ces considérations justifient le caractère d'intérêt général de ce projet.

Mise en compatibilité PLU

/ Analyse du Plan Local d'Urbanisme opposable

Le règlement écrit et graphique initial du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vaudreuille ne prévoit pas la création de structures liées aux centrales photovoltaïques, ou plus généralement liées aux énergies renouvelables, sur l'ensemble des parcelles concernées par le projet.

Pour permettre la mise en œuvre du projet de centrale photovoltaïque, tel que présenté précédemment, le PLU de Vaudreuille nécessite de faire l'objet d'une mise en compatibilité dans le cadre de la présente procédure de déclaration de projet.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD du PLU exprime les éléments du projet communal sur lesquels la commune souhaite s'engager. Les orientations s'imposent à la commune dans une relation de compatibilité, c'est-à-dire que les actions et opérations engagées ne doivent pas être contraires à ces orientations et doivent contribuer, même partiellement, à leur réalisation.

Zonage du PLU

Carte : Zonage du PLU de Vaudreuille

